

Cabinet CONSTANTIN
Société Anonyme au capital de 3 073 600 F
Siège : 66, rue de Caumartin 75009 PARIS
R.C.S. : PARIS b : 642.010.045.000.28

T^r de COMMERCE de PARIS
N^o de dépôt
11 OCT. 1993
53h85

64B 1004

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1992

Augmentation
mise en harmonie
statuts

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
Le 30 décembre à 9 heures

Les actionnaires du Cabinet CONSTANTIN, société anonyme au capital de F 3 073 600, dont le siège est à PARIS 9e, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par les membres de l'Assemblée présents à cette réunion.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau :

- . Monsieur Jean-François SERVAL est nommé Président.
- . Messieurs Jean-Claude SAUCE et Michel BONHOMME, les deux actionnaires présents représentant par eux-mêmes le plus grand nombre d'actions, sont nommés scrutateurs.

Madame Isabelle FOUCHER est désignée comme secrétaire.

L'Assemblée représentant 7 684 actions composant le capital social est déclarée régulièrement constituée, et peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

Monsieur le Président, après avoir déposé sur le bureau de l'Assemblée la feuille de présence dûment émargée, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport du Conseil, rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation de capital
- Modification des statuts

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE PARIS-9^e LE 6 OCT. 1993
CHAUSSÉE D'ANTIN
Bord. N^o 191 Case 3
REÇU [- Dt DE TIMBRE 153
- Dts D'ENREGT 583
Le Receveur Principal :

DUPLICATA

Face Annulée Article 905 C. G. I. Arrêté du 20 Mars 1959

Après délibération, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution :

L'Assemblée décide d'augmenter le capital d'un montant de 85 200 francs, par émission réservée de 213 actions nouvelles de 400 francs chacune de valeur nominale émises au pair à libérer intégralement en numéraire par M. Gilles CART TANNEUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Les actionnaires renoncent à leur droit préférentiel de souscription au profit de M. Gilles CART-TANNEUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Le capital social s'élève à 3 158 800 francs. Il est divisé en 7 897 actions de 400 francs de valeur nominale chacune entièrement libérée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée décide de mettre en harmonie les statuts avec la législation sur les sociétés.

L'Assemblée décide en conséquence de modifier les articles suivants :

- article 12, par. 6. Les références aux actions de garantie des administrateurs sont supprimées,
- article 12, alinéa 6 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

"Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois."

Face Annulée Article 905 C.C.I. Arrêté du 20 Mars 1958

- article 24. Le 2ème paragraphe de l'article est supprimé. Il est ajouté en fin de paragraphe:
"L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également ou un plusieurs commissaires aux comptes suppléants.
- article 26. L'Assemblée supprime les droits à tantième des administrateurs. L'article 6 se trouve désormais rédigé comme suit à partir du 5ème paragraphe :
"Le solde s'il en existe un revient aux actionnaires".
- article 27. Les mots "perte des trois quarts du capital" sont remplacés par les mots "perte de la moitié du capital" qui devient l'intitulé de l'article 27.
- article 9. En raison de la suppression de l'article 9, l'ensemble de la numérotation est modifiée :L'article 10 devient désormais l'article 9 et chaque article suivant étant numéroté du nombre qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Il est donné pouvoirs au porteur des présentes pour procéder à toutes formalités, tant à l'égard des administrations et du registre du commerce.

Cette résolution est adaptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'Assemblée est levée à 10 heures.

Le Président

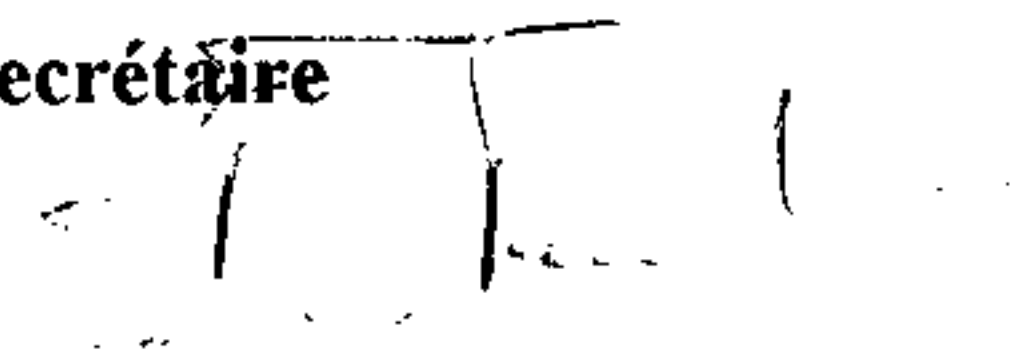


Copie certifiée conforme à l'original.

Le Scrutateur



La Secrétaire



Face Annulée Article 905 C.C.I. Arrêté du 20 Mars 1954.

C A B I N E T C O N S T A N T I N
Société Inscrite au tableau de l'Ordre
des Experts Comptables et Comptables Agréés
Commissaire aux Comptes Inscrit

Société Anonyme au capital de 3 158 800 F.
R.C. PARIS SIRET N° 642 010 045

66, rue de Caumartin - 75009 PARIS

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe régulièrement formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie, après mise en harmonie de ses statuts, par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pris comme dénomination sociale :

CABINET CONSTANTIN

Sa dénomination devra toujours être suivie :

- des mots " Société Anonyme d'Expertise Comptable ",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés où la société sera inscrite,
- et de l'indication du lieu et du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Enquêtes Economiques.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (9ème) 66, rue de Caumartin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des bureaux pourront être créés partout où le Conseil d'Administration le jugera utile, sous réserve de respecter les textes régissant l'exercice de la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du vingt novembre mil neuf cent soixante trois. Elle expirera le dix neuf novembre deux mil soixante deux, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS (3 158 800). Il est divisé en SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX SEPT ACTIONS (7 897) de QUATRE CENTS FRANCS (400,--) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur la vue d'un rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables.

- § 2 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

- § 3 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Sous réserve des dispositions des ordonnances n° 67.695 du 17 août 1967 et 67.836 du 28 septembre 1967, l'achat de ses propres actions est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.
- 2) La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Si, les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire (ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
- 3) La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 4) Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.
- 5) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.
- 6) Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

- 7) Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.
- 8) Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'expertise comptable.
- 9) A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée par le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, conformément à l'article 29 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'Administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'Administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

- 10) Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts Comptables.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les actionnaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et, notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toutes prises en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert Comptable.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

§ 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

- § 6 - Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- § 1 - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total, et simultanément, plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

- § 2 - Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Tout administrateur peut se faire représenter au sein du Conseil, mais seulement dans les conditions fixées par les règlements.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, tenus, cotés et paraphés conformément à la loi et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 15.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, il dispose des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec la faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals et garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés) et dans la limite d'un montant fixé par la décision.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société sans limite de montant.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux pourront être nommés si, à l'époque de cette nomination, le capital social est au moins égal à 500 000 francs.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et des Directeurs Généraux, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 16 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un Directeur Général, ou, enfin, celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 17. - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

§ 1 - L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe ou annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

En outre, les administrateurs ont droit aux tantièmes de bénéfices sociaux, tels qu'ils sont fixés ci-après sous l'article 26.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

§ 2 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 20 ci-après.

§ 3 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

§ 4 - Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction Générale du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et des Directeurs Généraux, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA
DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs et les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur Général, qui est au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert-Comptable.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES
ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

§ 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- a) auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- b) qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter des conclusions desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article 92 du décret N° 67.236 du 23 mars 1967 à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

- § 3 - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contrarier, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire avaliser ou cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants des personnes morales administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

§ 1 - Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

§ 2 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ou bien, toutes les actions étant obligatoirement nominatives, par lettre recommandée. En cas de convocation par avis inséré dans un journal d'annonces légales, les actionnaires sont aussi convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'Ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret du 23 mars 1967 n°67.236, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du même décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procurations, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret n°67.236 du 23 Mars 1967.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§ 3 - L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée :

- a) Par l'envoi à tout actionnaire qui en fait la demande :
 - * de l'ordre du jour de l'Assemblée,
 - * des projets de résolutions,
 - * des notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs,
 - * de documents et tableaux concernant les comptes sociaux,
 - * ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, du rapport des Commissaires aux Comptes.

b) Par tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq et dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

§ 4 - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

§ 5 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet, par le Conseil, si la convention émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

§ 6 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret N° 67.236 du 23 mars 1967 et inscrit sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions du Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

§ 7 - L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

§ 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

§ 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes, elle discute, approuve ou redresse des comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme et révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les Assemblées Générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

§ 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION ET ROLE DU OU DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les biens et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ;

Ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants. Leur mandat est d'une durée de six exercices. Ils exercent le mandat de Commissaire aux Comptes en cas d'empêchement, en lieu et place du ou des Commissaires aux Comptes titulaires empêchés.

TITRE VI

----- COMPTES ET AFFECTATIONS -----

REPARTITION DES BENEFICES -----

ARTICLE 24 - COMPTES -----

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont mis à la disposition des Commissaires quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Tous les documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration, et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution des bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 25 - BÉNÉFICES

Sur les bénéfices tels que définis par l'Article 344 de la Loi du 24 juillet 1966, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce dernier, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices ultérieurs.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, revient aux actionnaires.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient, à la clôture d'un exercice, inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes si le Conseil d'Administration est défaillant.

Si, la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit, s'il y a lieu, être réduit dans les conditions fixées par la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou le cas échéant le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une libération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil d'Administration Régional de l'Ordre dont relève la société ou de tout autre membre de l'Ordre désigné par lui.

copie conforme
10/6/93
conforme à l'original
mis à jour
